

# Règlement du cimetière

Le maire de la commune d'ASPACH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune d'ASPACH dispose de deux cimetières, situés l'un à côté de l'église, l'autre rue des Bergers, destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts

## Arrêté

### Dispositions générales

#### Article 1

Les cimetières de la commune d'ASPACH sont ouverts tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules de secours ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les services communaux n'utilisent pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des parties communes ; il est donc souhaitable que les particuliers fassent de même lors de l'entretien des espaces faisant l'objet de concessions.

#### Article 2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

#### Article 3

Les tombes seront espacées de 50 cm sur les côtés. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune. Les tombes antérieures au présent règlement et ne respectant pas cet espacement seront conservées en l'état.

### Concernant le régime juridique du terrain commun

*Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune*

*5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.*

#### **Article 4**

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse mesure 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (*Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.*)

#### **Article 5**

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, les services de la mairie délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

#### **Article 6**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'ASPACH ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'ASPACH ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune d'ASPACH mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'ASPACH et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

#### **Article 7**

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 30 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de deux mètres, sauf dérogation sur demande auprès du conseil municipal ou en cas de rénovation à l'identique d'un monument existant.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

#### **Article 8**

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de deux ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

#### **Concernant le régime juridique des concessions**

*Définition : la commune d'ASPACH a créé des concessions dans chacun des deux cimetières. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.*

#### **Article 9**

Les durées des concessions sont de 15 ans ou de 30 ans.

### **Article 10**

Les concessions de 15 ans sont convertibles en concessions de 30 ans. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

### **Article 11**

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Pour les tombes ils sont de :

- 200 euros par mètre linéaire pour les concessions de 15 ans dans les deux cimetières ;
- 400 euros par mètre linéaire pour les concessions de 30 ans dans les deux cimetières ;

Pour les columbariums ils sont de :

- 600 euros pour 15 ans et 1200 euros pour 30 ans pour les concessions petite colonne de l'ancien cimetière.
- 800 euros pour 15 ans et 1600 euros pour 30 ans pour les concessions grande colonne de l'ancien cimetière.
- 800 euros pour 15 ans et 1600 euros pour 30 ans pour les concessions case individuelle du nouveau cimetière.
- 600 euros pour 15 ans et 1200 euros pour 30 ans pour les concessions case dans un groupe du nouveau cimetière.

### **Article 12**

Il existe trois types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

### **Article 13**

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune permet des concessions par anticipation

- « en l'état » dans l'ancien cimetière ;
- selon propositions de la mairie dans le nouveau cimetière.

### **Article 14**

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, les services de la mairie délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés. Dans le nouveau cimetière l'espace aura une largeur métrique.

### **Article 15**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 30 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14 et ne pourront dépasser une hauteur de deux mètres, sauf dérogation sur demande auprès du conseil municipal.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

#### **Article 16**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel ou ayant droit (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal du 17 mai 2022.

#### **Article 17**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de deux ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

#### **Article 18**

Passé le délai de deux ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de deux ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

#### **Article 19**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir un bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

#### **Article 20**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation. Ces travaux seront facturés au concessionnaire.

#### **Article 21**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 28 concernant les exhumations.

#### **Concernant le régime juridique du site cinéraire**

*Définition : Un site cinéraire a été créé par la commune d'ASPACH dans chaque cimetière. Ces sites sont réservés aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Ils sont composés d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.*

## **Article 22**

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune d'ASPACH.

## **Article 23**

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet (jardin du souvenir de l'ancien cimetière). Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune d'ASPACH.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

## **Article 24**

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

On notera que les cendres ne peuvent pas être dispersées dans :

- Les jardins publics ou privés ;
- Les voies publiques ;
- Les champs et espaces cultivés ;
- Les voies fluviales et les cours d'eau.

## **Article 25**

L'espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés à l'arrière de l'ancien cimetière.

## **Article 26**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 42 cm, une profondeur de 22 cm et une hauteur de 35 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne. Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit. La municipalité se charge d'assurer le fleurissement.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 28*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)**

#### **Article 27**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune d'ASPACH. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

#### **Article 28**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune d'ASPACH. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

#### **Article 29**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

### **Concernant le régime juridique des travaux**

#### **Article 30**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

#### **Article 31**

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière et dans le respect de l'arrêté régissant les travaux bruyants, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord express de la commune. À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

#### **Article 32**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entre en vigueur le 17/05/2022.

Le maire,

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.